

AVIS DE RECRUTEMENT

DE CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES DE MEDECINE GENERALE

(plein temps)

ANNEE UNIVERSITAIRE 2023 / 2024

UFR DES SCIENCES MEDICALES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX,

LE DIRECTEUR DE L'UFR DES SCIENCES MEDICALES,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.952-23-1 ;

VU la loi 2008-112 du 8 février 2008 relative au personnel enseignant de médecine générale ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités de médecine générale ;

VU l'arrêté du 29 avril 2009 fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale et les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités de médecine générale ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecine générale délivrés par un état membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique et européen, admis en dispense du diplôme d'études spécialisées de médecine générale, en application de l'article 32 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

font savoir qu'il est procédé au recrutement

**DE CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES-ASSISTANTS DES HOPITAUX
AU 2 NOVEMBRE 2023**

1 emploi vacant

Conditions requises, durée des fonctions et titre

fixées par les dispositions des articles 31, 32, 33, 34 et 35 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 (cf. fiche jointe).

Rémunération annuelle brute (en euros) au 22/07/2022

- 1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 508.16
- 2ème échelon (après 2 ans de fonctions)	20 388.18

DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le candidat devra faire parvenir son dossier de candidature avant la date prévue pour la clôture des inscriptions **par mail** à :

rh.hu@u-bordeaux.fr pour l'Université de Bordeaux
Tel. (05 40 00 38 15 - 05 40 00 38 17 – 05 40 00 38 27)

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) une lettre de candidature mentionnant nom, prénoms, adresse, n° d'immatriculation à la Sécurité Sociale du candidat,

2°) une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour (pour les candidats mariés et (ou) ayant des enfants), une copie du PACS et une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, un certificat de nationalité traduit le cas échéant par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine,

3°) toutes pièces justificatives attestant que le candidat remplit les conditions de candidature requises citées ci-dessus,

(Diplômes de DOCTEUR EN MEDECINE et d'Etudes Spécialisées en médecine générale, et photocopie de tous les diplômes obtenus),

(Faute de pouvoir produire les diplômes requis à la date de clôture, veuillez indiquer sur la lettre de candidature : la date de soutenance de thèse et du mémoire de DES)

4°) un C.V. avec exposé des titres et travaux,

5°) un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières et universitaires auxquelles il postule,

6°) une notice de renseignements,

7°) une photo d'identité,

8°) un extrait n° 2 du casier judiciaire (uniquement à compléter – demande faite par l'Administration),

9°) un R.I.B. ou un R.I.P (original) avec les coordonnées BIC et IBAN,

.../...

10°) une copie de l'attestation de sécurité sociale, précisant les droits ou une copie lisible de la carte vitale,

11°) **Une attestation d'inscription au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins** (*Faute de pouvoir produire ce document, un accusé de réception sera accepté dans un premier temps*).

Vous devez faire vos démarches d'inscription dès le mois de septembre auprès de :

Caroline LAULANET

Service Inscription

38 rue Charles Domercq - 33800 Bordeaux

T : 05 56 00 02 18

www.conseil33.ordre.medecin.fr

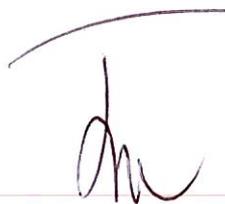
Il est conseillé aux personnes intéressées de se mettre en rapport avec le Professeur Chef de Service avant de poser leur candidature.

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 à 16 HEURES

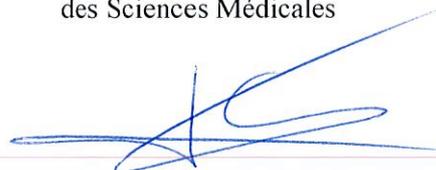
Talence, le 11 septembre 2023

Visa
du Directeur du Collège Santé



Jean-Luc PELLEGRIN

Le Président de l'Université
Par délégation,
Le Directeur de l'UFR
des Sciences Médicales



Pierre DUBUS

UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES DE MEDECINE GENERALE****CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE,
DUREE DES FONCTIONS ET TITRE**

- Réf. : Décret n°2008-744 du 28 juillet 2008

Art.31 - Le présent titre fixe les conditions dans lesquelles les universités peuvent faire appel à des chefs de clinique des universités de médecine générale pour exercer des fonctions dans les unités de formation et recherche de médecine ou, le cas échéant, dans les départements qui assurent les formations médicales.

Art.32 - Peuvent être recrutés en qualité de chef de clinique des universités de médecine générale, les personnes remplissant les deux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ou être autorisé individuellement à exercer la médecine en application des articles L.4111-2 et L.4131-1 du code de la santé publique ;

2° être titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Les diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecine générale délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique et européen, autre que la France et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sont admis en dispense du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.

Les intéressés peuvent présenter leur candidature dans les quatre années suivant l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées de médecine générale ou du diplôme, certificat ou titre de médecin généraliste admis en dispense

Art.33 - Les chefs de clinique des universités de médecine générale sont recrutés par contrat par le président de l'université, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les modalités de constitution des dossiers et du dépôt des candidatures.

Les chefs de clinique des universités de médecine générale sont nommés pour une période de deux ans avec possibilité de deux renouvellements d'une année chacun. La durée de ces fonctions ne peut en aucun cas excéder quatre ans dans une ou plusieurs universités.

Au terme de leur première année de fonctions, il peut être mis fin au contrat par décision du président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.

Art.34 - La rémunération des chefs de clinique des universités de médecine générale est fixée selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Cette rémunération suit l'évolution des traitements de la fonction publique.

Art.35 - Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables aux chefs de clinique des universités de médecine générale, à l'exception du titre IX, du titre IX *bis*, du titre IX *ter* et du titre X de ce même décret.

Code de la Santé Publique L.4131-1

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

b) Tout diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates fixées par l'arrêté mentionné au « a » et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

c) Un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un Etat membre, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au « a », s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux diplômes, certificats et titres figurant sur cette liste.

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document annexe mentionné au deuxième alinéa dudit article.

